

Philippe VERDIER
Président du Tribunal des impôts

N° A 1552
Déposé au Greffe



JUIL. 2006
SARL SODECAL AUDIT
CESSION DE PARTS SOCIALES
Christian VOLEMBINI / Gérard CAZENEUVE

- Monsieur Christian VOLEMBINI
Demeurant à CASTELSARRASIN (82100) Route de Belleperche

Né le 01/12/1949 à CASTELSARRASIN (82)
De nationalité française

Marié avec Madame Christiane VERDIER sous le régime de la communauté c
aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur unio
Mairie de CORDES TOLOSANES (82) le 22/10/1973

Ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Et

- Monsieur Gérard CAZENEUVE
Demeurant à ESCATALENS (82700) Chemin de Ronde

Né le 12/08/1950 à BEAUMONT DE LOMAGNE (82)
de nationalité française

Marié avec Madame Anne-Marie GIORDANA sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée
à la Mairie de MONTECH (82) le 29/12/1973

Ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui
suit :

6
ON

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), enregistré à MONTAUBAN (82) le 10/10/1978 Folio 97 bordereau 686/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SODECAL AUDIT** au capital de 7 637,70 euros, divisé en 501 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à **MONTAUBAN (82000) 407 boulevard Alsace Lorraine**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481. La société SODECAL AUDIT a pour objet principal : dans tous les pays l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Livre II du Code de Commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La répartition du capital social est la suivante :

- Gérard CAZENEUVE

Propriétaire de cent vingt neuf parts
Numérotées de 11 à 15 et de 349 à 472

129 parts

- Jérôme CATHALA

Propriétaire de trente cinq parts
Numérotées de 16 à 24, de 110 à 132 et de 178 à 180

35 parts

- Pascal FOUQUE

Propriétaire de soixante dix parts
Numérotées de 65 à 109, de 168 à 177, de 181 à 185, 187 et de 340 à 348

70 parts

- Bernard SABATHIER

Propriétaire de trente cinq parts
Numérotées de 133 à 167

35 parts

- Thierry EYCHENNE

Propriétaire de soixante dix parts
Numérotées de 1 à 5, de 25 à 64, 186 et de 473 à 496,

70 parts

- Bastien PLANTAVID

Propriétaire de cinquante cinq parts
Numérotées de 205 à 259

55 parts

- Christophe CARLES

Propriétaire de vingt cinq parts
Numérotées de 260 à 284

25 parts

- Jean-Christophe PIBOUL

Propriétaire de cinq parts
Numérotées de 497 à 501

5 parts

- Christian VOLEMBINI

Propriétaire de cinquante cinq parts
Numérotées de 285 à 339

55 parts

- Alain PLANTAVID

Propriétaire de vingt deux parts
Numérotées de 6 à 10 et de 188 à 204

22 parts

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

6^c
ON

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de CINQUANTE CINQ PARTS (55) numérotées de 285 à 339 de la société lui appartenant, au Cessionnaire qui accepte.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} décembre 2005 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

II - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille six cent vingt euros (4 620) pour les 55 parts cédées, soit quatre vingt quatre euros (84) par part, laquelle somme sera payée par le Cessionnaire au Cédant selon un échéancier que les parties définiront en dehors du présent acte.

Compte tenu des relations privilégiées existant entre les deux parties, il n'est pas prévu de garantie particulière.

III - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

Le Cédant et le Cessionnaires déclarent :

- que leur identité est conforme à celle figurant en en-tête de la présente,*
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,*
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien dépendant de la communauté existant entre le Cédant et son conjoint, pour les avoir acquises de Monsieur Alain PLANTAVID aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTAUBAN (82) du 20/12/2002, enregistré à MOISSAC (82) le 21/01/2003 bordereau 2003/33 case n° 1.

64
EN

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-I-2 des statuts, la présente cession a fait l'objet d'un agrément des associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25/10/2005.

VI - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil, Madame Christiane VOLEMBINI a été informée de la présente cession et a déclaré dans un courrier en date du 25 novembre 2005 qu'elle y donnait son consentement.

VII - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832 du code civil, Madame Anne Marie CAZENEUVE a été informée de la présente cession et a déclaré dans un courrier en date du 20 novembre 2005 qu'elle donnait son consentement à la présente cession de parts.

VIII – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société est assujettie au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

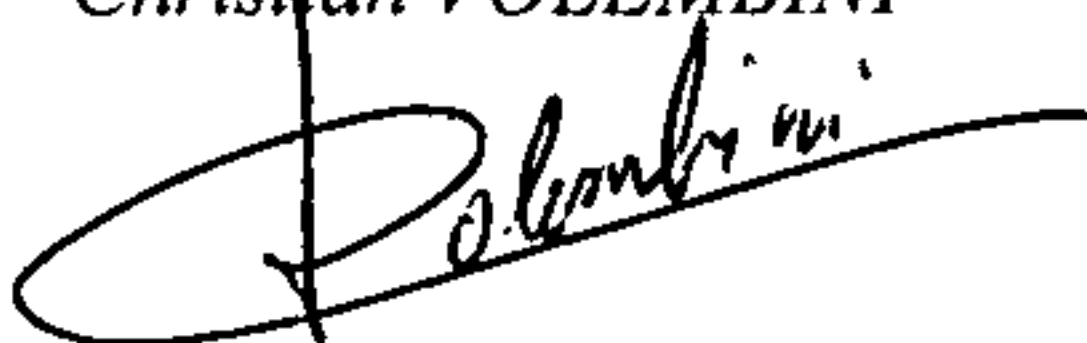
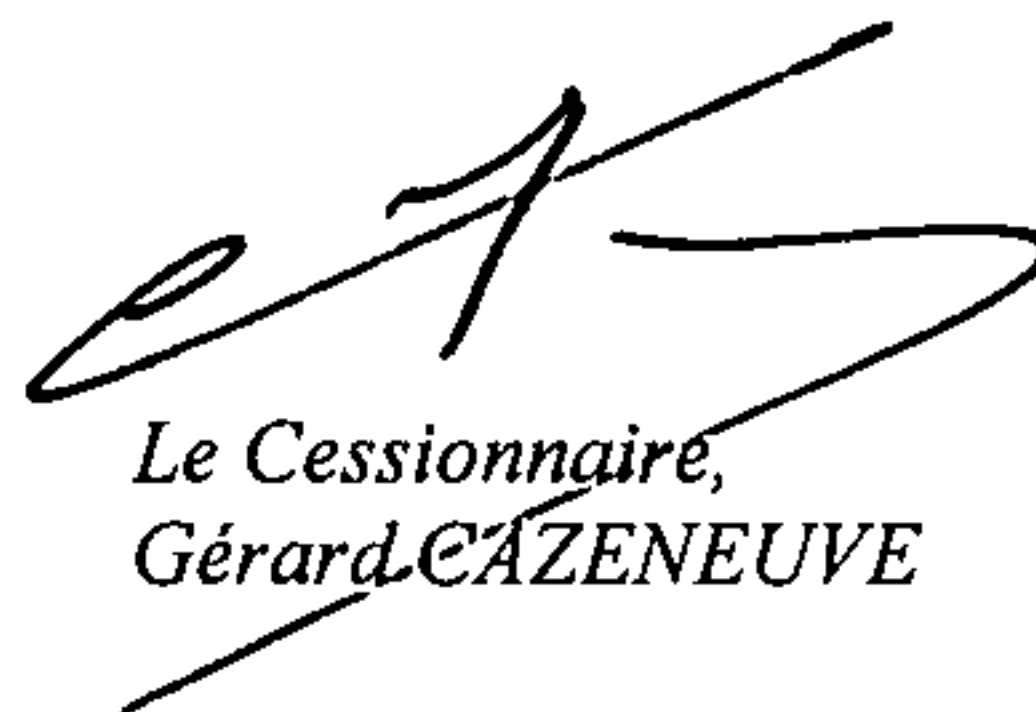
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

*Fait à MONTAUBAN
L'an deux mille cinq
Et le premier décembre
En 5 exemplaires originaux*

*Le Cédant,
Christian VOLEMBINI*

*Le Cessionnaire,
Gérard CAZENEUVE*